

REFERE

N°64/2020
Du 22/06/2020

CONTRADICTOIRE

**ELH SEYNI SALEY
LATA**

C /

- 1- **ELH
BOUBACAR
AMADOU
TAROUM**
- 2- **BANQUE
ISLAMIQUE
DU NIGER**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 64 DU 22/06/2020

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge des référés**, assisté de Madame **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés du 22/06/2020, la décision dont la teneur suit :

Entre

ELH SEYNI SALEY LATA, commerçant, demeurant à Niamey, quartier BANGA BANA, BP : 2016, assisté de Maître SOULEY OUMAROU, Avocat à la cour, Etude d'Avocat FKT, 834, Rue du Maroc, BP : 11.466, Niamey, tél. : 20 74 02 22, en l'Etude duquel domicile est élu ;

Demandeur d'une part :

Et

ELH BOUBACAR AMADOU dit BOUBE TAROUM, commerçant, domicilié au quartier DAR-ES SALAM, BP2323, Niamey, ayant pour conseil la SCPA MANDELA, avocats associés, 468, Avenue de ZARMAKOY, quartier Plateau, BP 12040, Tél. : 20 75 50 91/20 75 5 83, au siège de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

défendeur, d'autre part :

BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN), société anonyme, dont le siège social est à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assisté de Maître DJIBO HAMA, Avocat à la cour ;

Appelée en cause :

Attendu que par exploit en date du 1^{er} avril 2020 de Me MAHAMAN IBRAHIM, Huissier de justice à Niamey, ELH SEYNI SALEY LATA, commerçant, demeurant à Niamey, quartier BANGA BANA, BP : 2016, assisté de Maître SOULEY OUMAROU, Avocat à la cour, Etude d'Avocat FKT, 834, Rue du Maroc, BP : 11.466, Niamey, tél. : 20 74 02 22, en l'Etude duquel domicile est élu a assigné ELH BOUBACAR AMADOU dit BOUBE TAROUM, commerçant, domicilié au quartier DAR-ES SALAM, BP2323, Niamey, ayant pour conseil la SCPA MANDELA, avocats associés, 468, Avenue de ZARMAKOY, quartier Plateau, BP 12040, Tél. : 20 75 50 91/20 75 5 83, au siège de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites devant le Président du Tribunal de Céans, juge des référés, à l'effet de :

- Ordonner l'expulsion pure et simple d'EL HADJI BOUBACAR ADAMOU DIT BOUBE TAROUM AINSI que tous occupants de son

chef, de la parcelle litigieuse, sous astreinte de 1.500.00 f jour retard

- Voir ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur Minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours.
- Le condamner aux dépens ;

De son côté par exploit en date du 07 avril 2020, ELH BOUBACAR AMADOU dit BOUBE TAROUM a appelé en cause BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN) société anonyme, dont le siège social est à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assisté de Maitre DJIBO HAMA, Avocat à la cour à l'effet de :

y venir la BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN)

- Dire qu'elle doit intervenir dans la présente instance pour préserver ses intérêts ;

A l'audience du 25/05/2020 la jonction a été ordonnée entre les deux procédures inscrites respectivement au rôle sous les numéros 159 et 161 sous le numéro 159 du rôle ;

A l'appui de sa demande, ELH SEYNI SALEY LATA, et en rappel des faits, expose que par jugement civil N°435 en date du 28 Octobre 2009, rendu par le Tribunal de Grande Instance Hors Class de Niamey a déclaré nulle et de nul effet la convention de vente de gré à gré et en conséquence nulles et de nul effet les ventes des immeubles appartenant à SEYNI SALEY intervenues entre la BIN (EX BINCI) ET FATI OUSSEINI, MARIAMA BABILLI ET ADAMOU BOUBACAR , décision confirmée en Cause d'Appel suivant Arrêt N°77 en date du 05 avril 2013 et même la tierce opposition formée par Boubacar ADAMOU TAROUM contre le jugement N°435 a été déclarée irrecevable suivant Jugement commercial N°554 du 19 aout 2015 ;

Il explique que ce jugement également ayant été confirmé en cause d'appel suivant Arrêt commercial N°028 du 19 aout , cette décision a été confirmée en cause d'appel, les décisions grossoyées et revêtues de la formule exécutoire ont été signifiées à la BIN et ADAMOU BOUBACAR DIT BOUBE TAROUM avec Sommaton de déguerpir ;

Aussi, dit-il, par arrêt commercial n°25 en date du 20 janvier, la Cour d'appel de Niamey a ordonné à la BIN de lui restituer tous les titres fonciers qu'il a donnés en garantie, y compris celui dont la vente a été annulée ;

Mais, ELH SEYNI SALEY LATA fustige l'attitude de ADAMOU BOUBACAR qui, malgré la sommation de déguerpir, refuse d'exécuter.

Comme moyen, ELH SEYNI SALEY LATA s'emploie de l'article 55 de la loi du 30 Avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence à suivre devant le Tribunal de Commerce , pour solliciter du président du

Tribunal, juge des référés, à l'effet, de voir ordonner l'expulsion pure et simple d'EL HADJI BOUBACAR ADAMOU DIT BOUBE TAROUM AINSI que tous occupants de son chef, de la parcelle K de l'Ilot 2553 lotissement Foulani KAOURA qu'il dit lui appartenir et dont la restitution du titre de propriété a été ordonné suivant arrêt susmentionné ;

Dans ses conclusions en date du 19 mai 2020, ELH SEYNI SALEY LATA réitère ses propos sur la compétence du président du tribunal cette fois-ci en sa qualité de juge de l'exécution forcée en vertu de l'article 49 de l'AUPSRVE et prétend en plus que les décisions qui ont annulé la vente et celle ordonnant la restitution des titre de propriété étant insusceptibles d'aucun recours suspensif d'exécution et ont acquis force e chose jugées ;

Il modifie ses prétentions en demandant outre le déguerpissement, la démolition de l'immeuble qu'il qualifie d'illégalement construit sur le terrain en application les articles 544 et 545 du code civil qui vies, selon lui, à garantir au propriétaire du terrain le droit au respect de son bien protégé par l'article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'article 28 de la Constitution ;

Il prétend, par ailleurs, que le juge de l'exécution de l'article 49 étant un véritable juge de fond, peut prononcer l'expulsion et la démolition car dans le cas d'espèce, dit-il, le trouble est manifestement illicite et cela nécessite une remise en état et requiert la cessation du trouble ;

Dans ses conclusions ELH BOUBACAR AMADOU dit BOUBE TAROUM après un rappel des faits ainsi que l'ensemble des instances qui se sont déroulées entre les parties a soulevé, en la forme, l'incompétence du président du Tribunal de Commerce, juge de l'exécution en ce qu'il n'a pas été légalement saisi

Il soutient, en effet, que SEYNI SALEY LATA a, fait servir son une assignation aux parties à comparaître et à se trouver par devant le juge des référés, statuant en matière d'exécution et sans préciser le juge des référés de la juridiction concernée, il a cru devoir enrôler son affaire au greffe du tribunal de commerce de Niamey ;

Or, selon lui, une telle assignation ne permet pas de savoir si c'est pour comparaître devant le juge des référés du tribunal de commerce ou celui du tribunal de grande instance hors classe ;

Aussi, dans ces circonstances, le président du tribunal de commerce ne peut considérer comme avoir été valablement saisi surtout que l'assignation précise simplement à comparaître au palais de justice de Niamey dit-il et qu'il doit constater et juger qu'il n'a pas été légalement saisi ;

Mieux, selon ELH BOUBACAR AMADOU dit BOUBE TAROUM, il s'agit d'une assignation à bref délai qui ne peut être mis en œuvre que sur

autorisation du président de la juridiction en ce qu'entre la date de l'assignation (6mai) et celle de l'audience (11) mai, il s'est écoulé 4 jours, contrairement à ce que prévoient les articles 56 et 57 de la loi sur les tribunaux de commerce ;

Or, poursuit-il, à la lecture du dossier, le président n'ayant pas autorisé une telle saisine, il appartient au président de constater qu'il n'a pas été valablement et légalement saisi ;

ELH BOUBACAR AMADOU dit BOUBE TAROUM soulève également l'incompétence du tribunal de céans en raison de la demande en ce qu'aucun des titres, notamment les décisions ayant annulés la vente entre lui et la BINCI ainsi que sur l'arrêt N°25 en date du 20 janvier 2020, n'ordonnent son déguerpissement et que le juge de l'exécution ne peut ordonner une mesure qui ne résulte du titre exécutoire qui fonde sa saisine et de surtout contre un tiers;

Il explique que cette intangible lui fait interdiction de modifier, d'en délivrer un titre exécutoire bis complétant ou modifiant celui à exécuter, mais surtout d'en tirer une conséquence implicite que le juge de fond n'a pas dit ;

Au fond, ELH BOUBACAR AMADOU dit BOUBE TAROUM soutient l'autorité de la chose jugée entre les parties car la demande formulée dans l'assignation liant la présente instance tendant à son déguerpissement a déjà été formulé dans une précédente assignation du 20 décembre 2013 et que la cour d'appel a dans son n°066/14 du 21/52014 définitivement tranchée la question ;

Il demande, en application de l'article 1351 du code civil de constater ces faits et de déclarer SEYNI SALEY LATA irrecevable en la présente action ;

Il prétend que le demandeur doit être débouté de son action car il estime être un occupant de bonne foi et à juste titre car il dit avoir formé une tierce opposition contre ledit jugement et que la procédure est encore pendante devant la cour de cassation ;

Ainsi, dit-il, il occupe les lieux en bonne et due forme en vertu d'un juste titre dès l'entrée en jouissance de la parcelle querellée dont il dit s'être porté acquéreur, avec la remise de tous les documents notamment les procès-verbaux de la conciliation judiciaire indiquait que le BINCI pouvait procéder à la vente de l'immeuble, contrairement à ce que prétend le demandeur ;

En réplique aux conclusions d'ELH BOUBACAR AMADOU dit BOUBE TAROUM, le demandeur s'insurge contre l'incompétence du juge des référés soulevée par ce dernier car il n'a, selon lui, visé aucun texte qui sanctionne la violation de la saisie illégale dont il fait cas ;

En plus, s'agissant du non-respect des délais d'ajournement, il relève que si les dispositions des articles 79 et 92 sont observées sous peine de nullité, celle-ci ne pourra être prononcée que s'il est porté atteinte aux intérêts de la défense ou nuit aux intérêts de celui qui l'invoque, ce qui ne serait pas le cas pour le défendeur qui, selon lui a abondamment conclu ;

Pour ce qui est de la compétence matérielle du juge de l'exécution contestée par ELH BOUBACAR AMADOU dit BOUBE TAROUM pour ordonner des mesure de démolition et d'expulsion, ELH SEYNI SALEY LATA estime que si la mesure a déjà été ordonnée, il a nulle raison de saisir à nouveau une juridiction pour l'ordonner ;

Or, fait-il remarquer, que c'est sur la base des arrêts sn°077 du 15 avril 2013, n°028 du 19 août 2019 appuyé par une attestation de non pourvoi ainsi que celui n°25 du 16 mars 2020 qu'il demande l'expulsion du défendeur et non sur la base du jugement n°435 du 28 octobre 2019 concerné par l'ordonnance des référés n°066/14 du 21 mai 2014 ;

Il précise à nouveau que le juge de 'exécution fait également office de juge de fond pour ce qui est de la compétence contenue dans l'article 49 de l'AUPSRVE ;

Sur ce ;

En la forme

Attendu que ELH BOUBACAR AMADOU dit BOUBE TAROUM soulève l'incompétence du juge saisi pour défaut de précision de la juridiction compétente dans l'assignation ;

Attendu qu'il est constant à la lecture de l'assignation du 06 mai 2020 qu'aucune précision n'est apportée de la juridiction compétente saisie notamment sur la nature de la juridiction, civile, commerciale ou autre devant laquelle les parties se présentent ;

Que le défaut de précision est aussi grave que les parties, notamment la défenderesse, peut se présenter devant n'importe laquelle des juridictions car aucune précision ne figure sur l'exploit d'assignation indiquant le tribunal devant lequel il faut se présenter ;

Que dans ces conditions, au-delà du fait que l'acte ne peut produire tous ses effets, la juridiction de céans ignore si réelle, c'est elle qui est visée par ledit exploit

Que dans ces conditions, il y a lieu de dire que le juge des référés n'est pas valablement saisi pour défaut de précision, dans l'assignation, de la juridiction compétente ;

Qu'il y a dès lors lieu de se déclarer incompétent :

Sur les dépens

Attendu qu'ELH SEYNI SALEY LATA, ayant succombé doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en matière de référé et en premier ressort ;

En la forme :

- **Constata que le juge des référés n'est pas valablement saisi pour défaut de précision, dans l'assignation, de la juridiction compétente ;**
- **Se déclare, en conséquence incompétent ;**
- **Condamne ELH SEYNI SALEY LATA aux dépens.**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 8 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 28 Juillet 2020

LE GREFFIER EN CHEF